

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2011

N° 19

date de publication : 8 septembre 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS1

ARRETE INTER-PREFECTORALPORTANT DES MESURES DE RESTRICTION DE PECHE EN VUE DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS DES ESPECES « ANGUILLE, BARBEAU, BREME, CARPE, VAIRON, SILURE », APPLICABLES SUR LES COURS D'EAU "ADOUR AVAL", "GAVES REUNIS" ET "GAVE DE PAU"1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT DES MESURES DE RESTRICTION DE PECHE EN VUE DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS DES ESPECES « ANGUILE, BARBEAU, BREME, CARPE, VAIRON, SILURE », APPLICABLES SUR LES COURS D'EAU "ADOUR AVAL", "GAVES REUNIS" ET "GAVE DE PAU".

Le préfet des Landes,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 16 mai 2011 saisine n°2011-SA-0076 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les résultats des prélèvements sur le bassin Adour Garonne en 2008, 2009 et 2010 au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu les résultats des prélèvements effectués sur le bassin Adour Garonne par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2010 pour recherche de dioxines et PCB ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés sur le bassin Adour Garonne par la Direction Générale de l'Alimentation pour recherche de dioxines et PCB, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 sur les poissons de rivière, et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu le courrier conjoint n° 0522 en date du 19 juillet 2011, émanant du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, et relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2011-SA-0076 de l'ANSES ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans l'Adour aval ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans les Gaves réunis et le Gave de Pau ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les dioxines et PCB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille et des espèces fortement bio accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) provenant des eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure).

ARTICLE 2 : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille provenant des eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de Pau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

ARTICLE 4 : Les interdictions prescrites aux articles 1 et 2 seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 5 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 1 et 2 reste autorisée, sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des

Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs des Agences Régionales de Santé des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Sous-Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire de cet arrêté est également adressé pour information à :

- MM. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin ;
- MM. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- MM. les Présidents des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le Président de l'Association interdépartementale des « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 29 août 2011

Le Préfet des Landes

Evence RICHARD

Pau , le 29 août 2011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier CECCALDI

Tarbes , le 29 août 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

René BIDAL